

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
PARTIE OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de juin 1941.
 Arrêté Ministériel portant taxation de certains légumes secs.
 Arrêté Ministériel portant taxation du savon de ménage.
 Arrêté Ministériel portant taxation des oranges d'Espagne et d'Italie.
 Arrêté Ministériel portant taxation des abats des animaux de boucherie.
 Arrêté Ministériel portant taxation des légumes frais et des fruits.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la viande de porc et de la charcuterie.
 Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
 Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
 Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
 Arrêté Municipal portant création d'un marché en gros.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Avis concernant les Sociétés Anonymes et Holding.
 Fermeture annuelle du moulin à huile communal.
 Mesures concernant la circulation des chiens.
 Relevé des prix des légumes et fruits.
INFORMATIONS :
 Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
 Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.
VARIETES
 Précepteur d'Empereur : Philippe Le Bas, par Edmond Pilon.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain, en faveur de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatorzième Liste

M. Balanche 200 frs ; Les Élèves du Lycée et du Cours Secondaire de Jeunes Filles 500 frs ; M^{me} Gompers 250 frs ; M. Jérôme Auréglià 100 frs ; Fédération Bouliste de Monaco 250 frs ; Mr. Zimdin 1.000 frs ; Anonyme 5.000 frs ; Général de Fer 60 frs ; S. B. M. (7^{me} don) 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940, instituant la carte de charbon ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941, fixant les attributions de combustibles pour le mois de mai 1941 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coupon de couleur bleue n° 6 du mois de juin de la carte de charbon n'a aucune valeur et ne donne droit à aucune quantité de combustible.

ART 2.

Le 1/2 coupon n° 6 du mois de juin, de couleur blanche, sera échangé par le Service des Cartes de Rationnement contre des bons spéciaux dont la valeur est fixée pour le mois de juin :

- pour les cartes « A » à 50 kgs
- pour les cartes « B » à 75 kgs
- pour les cartes « C » à 100 kgs
- pour les cartes « D » à 125 kgs

ART. 3.

En aucun cas, le consommateur ne pourra obtenir de l'antracite ou du coke contre remise des bons spéciaux dont la valeur est fixée à l'article 2.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
 A. BERNARD.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1941 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 5 juin 1941 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente maxima des haricots pois du Cap n° 1 et pois chiches (décortiqués ou cassés) sont fixés comme suit :

Région du Sud-Est	Prix de vente demi-grossiste les 100 kilos	Vente au détail le kilo
Haricots pois du Cap n° 1	866 frs 10	10 frs 40
Pois chiches décortiqués ou cassés.....	801 » 10	9 » 60

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
 É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1941 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 5 juin 1941 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente aux consommateurs du savon de ménage, 30 % d'acides gras et résiniques, sont fixés comme suit :

- Savon en pain de 300 grammes 2 frs 60. le pain
- Savon en pain de 150 grammes 1 » 30 » »
- Savon en pain de 75 grammes 0 » 70 » »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
 É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1941 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 5 juin 1941 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limite maxima de vente des oranges en provenance d'Espagne et d'Italie sont fixés comme suit :

	ORANGES			
	Sanguines d'Espagne	Blondes d'Italie	Sanguines d'Italie	Ovales d'Italie
Prix de gros, les 100 kilos	803 frs	955 frs	1.077 frs	1 385 frs
Prix de détail, le kilo....	9 » 65	11 » 50	12 » 90	16 » 50

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
 É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Municipal du 9 novembre 1940 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 5 juin 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente en gros et au détail des abats des animaux de boucherie (bovins, veaux, ovins) sont fixés comme suit :

1° ABATS DE BOVINS

a) Prix de vente en gros (brut à terre)

Abat complet (onglet compris) Bovin de plus de 500 kilos vif.....	320 frs
Abat complet (onglet compris) Bovin de 500 kilos et au-dessous.....	275 frs

b) Prix de vente en demi-gros

La vente en demi-gros comprendra exclusivement la tête avec museau traité, la fressure avec l'onglet et la tripe qui seront vendus comme suit :	
Tête avec museau.....	6 frs » le kilo
Fressure avec onglet.....	11 » 50 »
Tripe complète.....	8 » 50 »

Les viscères ne pourront être pesés et vendus séparément qu'en cas de saisie de l'un deux. Dans ce cas, ils devront être vendus aux prix ci-dessous :

Poumon.....	9 frs » le kilo
Cœur.....	12 » » »
Foie et onglet.....	15 » 50 »
Cervelle.....	9 » 50 »

c) Prix de vente au détail

Tripes.....	10 frs 50 le kilo
Tripes (sans rebouille).....	12 » 50 »
Tripes cuites.....	(majoration de 30 %)
Cœur.....	14 » 50 »
Poumons.....	10 » 50 »
Langue parée.....	16 » 50 »
Joues.....	12 » 50 »
Museau.....	6 » 50 »
Foie de bovin.....	19 » 50 »
Rate.....	11 » » »
Onglet.....	19 » » »
Amourette.....	20 » 50 »
Cervelle.....	11 » 50 la pièce

2° ABATS DE VEAU

a) Prix de vente en gros

Tête (avec poils).....	8 frs » le kilo
Pieds ».....	8 » » »
Tête (pieds traités).....	9 » » »
Tripette, fraise.....	17 » » la pièce
Fressure.....	(prix à la cheville)

b) Prix de vente au détail

Demi-tête nue (sans langue ni cervelle).....	10 frs » le kilo
Tripette, fraise.....	10 » » »
Tête sans os.....	20 » » »
Langue.....	24 » » »
Cervelle.....	13 » 50 »
Pieds.....	10 » » »
Foie.....	(le double du prix à la cheville)
Cœur.....	16 frs » le kilo
Poumons.....	12 » » »
Ris.....	32 » » »

3° ABATS DE MOUTON

a) Prix de vente en gros

Fressure (avec ratis).....	16 frs » la pièce
Tête.....	6 » » »
Tripes.....	3 » 50 »
Pieds.....	2 » » les 4 pieds

b) Prix de vente au détail

Fressure (mélange).....	18 frs » le kilo
Poumons.....	10 » » »
Cœur.....	15 » » »
Foie.....	22 » » »
Cervelle.....	4 » 75 la pièce
Pieds.....	1 » » »
Tripes.....	4 » » »
Langue et Joues.....	15 » » le kilo

4° ABATS DE PORC

Prix de vente en gros

Tête, corée complète, rate, sang, ventre.

Porc jusqu'à 40 kilos vif.....	70 frs
» » 50 ».....	90 »
» » 60 ».....	120 »
» » 80 ».....	145 »
» » 90 ».....	155 »
» de plus de 90 ».....	165 »
» » 110 ».....	175 »

Prix du Porc à la cheville

1° Qualité - Rendement 72 %..	24 frs 80 le kilo (sans dépouille)
	25 frs 50 le kilo (avec dépouille)

ART. 2.

Les abats devront être exposés à la vente au public.

ART. 3.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Service du Contrôle des Prix et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 14 février et 7 mars 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 juin 1941 ;

d'abat exposé dans leur magasin d'une étiquette indiquant le prix au kilo et la dénomination dudit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

ART. 4.

Les abats vendus au morceau ou en pièce parée doivent porter une étiquette mentionnant d'une façon lisible, avec la dénomination exacte du morceau, — selon les termes employés dans le tableau récapitulatif — son poids et son prix calculé sur le prix du kilogramme de viande.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
E. ROBLOT.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima des légumes frais et fruits nouveaux sont fixés comme suit :

LÉGUMES

MARCHANDISES	PRIX DE VENTE			
	GROS Frs		DÉTAIL Frs	
Ail nouveau.....	les 100kgs	1.045 »	le kilo	13 »
Ail nouveau pays.....	»	995.50	»	12.50
Artichauts.....	»	650 »	»	8 »
Asperges 18 c/m 14 m/m.....	»	1.355 »	»	17 »
» grosses 22 c/m 20 m/m.....	»	1.105 »	»	13.80
» moyennes 20 m/m.....	»	855 »	»	10.70
» petites 13 m/m.....	»	600 »	»	7.50
Carottes équeutées.....	»	800 »	»	10 »
Choux.....	»	430 »	»	5.40
Choux pays.....	»	390 »	»	4.90
Choux-fleurs géants.....	»	768 »	»	9.60
» » gros.....	»	680 »	»	8.50
» » moyens.....	»	500 »	»	6.25
» » petits.....	»	350 »	»	4.40
Épinards.....	»	500 »	»	6.25
Haricots gris importation.....	»	1.110 »	»	13.85
» verts ».....	»	1.370 »	»	17.10
» beurre ».....	»	1.635 »	»	20.40
Navets.....	»	560 »	»	7 »
Oignons blancs.....	»	930 »	»	11.60
» » pays.....	»	890 »	»	11.10
» équeutés.....	»	688 »	»	8.60
» » pays.....	»	650 »	»	8.10
Poireaux nouveaux pays.....	»	800 »	»	10 »
» » importation.....	»	1.410 »	»	17.60
Petits pois pays.....	»	690 »	»	8.60
Pois mange tout.....	»	1.375 »	»	17 »
Radis.....	100 bottes	170 »	la botte	2.10
Salades laitues grosses.....	le cent	130 »	la pièce	1.65
» » petites.....	»	100 »	»	1.25
Romaines grosses.....	»	145 »	»	1.75
» petites.....	»	110 »	»	1.40
Escarolles.....	les 100 kgs	730 »	le kilo	9.10
Tomates lisses importation.....	»	1.710 »	»	21.50
» côtelées ».....	»	1.440 »	»	18 »
Tomates serre du pays.....		H. T.		H. T.

FRUITS

MARCHANDISES	PRIX DE VENTE			
		GROS Frs		DÉTAIL Frs
Abricots gros	les 100 kgs	1.445 »	le kilo	18.75
» »	»	1.365 »	»	17.75
» moyens	»	750 à 770	»	9.75 à 10 »
» petits	»	665 à 690	»	8.50 à 9 »
		610 »		8 »
		530 »		6.90
Amandes vertes	»	1.045 »	»	13.50
» autres	»	545 »	»	7.10
Cassis	»	1.115 »	»	14.50
Cerises anglaises	»	1.750 »	»	22.75
» bigarreaux-griottes	»	1.470 »	»	19 »
» blanches et communes	»	775 »	»	10 »
Fraises hericarts	»	2.175 »	»	28 »
» autres que hericarts et tomates	»	1.300 »	»	17 »
» tomates	»	700 »	»	9 »
Framboises vrac en paniers	»	1.460 »	»	19 »
Groseilles en grappes	»	715 »	»	9.30
» à maquereau	»	510 »	»	6.60
Pêches may flower grosses plus de 22 c/m de circonférence :				
» en plateaux	»	1.310 »	»	17 »
» en cagettes	»	1.190 »	»	15.50
» en vrac	»	1.170 »	»	15.25
May flower moyennes de 18 à 22 c/m de circonférence :				
» en plateaux	»	1.110 »	»	14.50
» en cagettes	»	990 »	»	12.90
» en vrac	»	965 »	»	12.50
May flower petites de 18 c/m de circonférence :				
» en plateaux	»	765 »	»	10 »
» en cagettes	»	645 »	»	8.40
» en vrac	»	620 »	»	8 »
Pêches autres variétés grosses de 22 c/m :				
» en plateaux	»	1.740 »	»	22.50
» en cageots	»	1.630 »	»	21 »
» en vrac	»	1.610 »	»	20.90
Moyennes de 18 à 22 c/m : en plateaux	»	1.485 »	»	19.25
» » » » en cagettes	»	1.370 »	»	17.75
» » » » en vrac	»	1.350 »	»	17.50
Petites moins de 18 c/m : en plateaux	»	1.160 »	»	15 »
» » » » en cagettes	»	995 »	»	13 »
» » » » en vrac	»	970 »	»	12 »
Prunes burba uks japonaises et autres en vrac..	»	665 »	»	8.50
» » » » et autres billots ..	»	725 »	»	9.50

ART. 2.

Les prix de gros fixés à l'article premier ci-dessus s'entendent marchandises rendues sur les marchés, et comprennent toutes marges, freinte, transports et frais divers.

ART. 3.

Les vendeurs devront pouvoir justifier aux agents chargés du contrôle la provenance des fruits et légumes offerts à la vente aux prix d'importation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu notamment les Arrêtés Municipaux des 7 février 1935, 7 décembre 1939, 11 janvier, 3 avril et 9 novembre 1940 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 portant taxation de la viande de porc et de charcuterie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente en gros de la viande de porc, vente à la cheville, sont fixés comme suit :

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

PORC

Prix d'achat

Sur pied : 14 frs 50 ; en cheville : 24 frs 80 (sans dépouille).
» » » » 25 » 50 (avec dépouille).
Ces prix sont nets (taxes comprises).

ART. 2.

Les prix de vente au détail de la viande de porc sont fixés comme suit ;

	1 ^{re} Qualité (encore rouge)
Longe.....	39 frs
Jambon.....	38 »
Épaule.....	31 »
Poitrine avec côtes.....	33 »
Bardière.....	17 »
Panne.....	20 »

Rognons.....	29 frs
Gorges.....	18 »
Pieds.....	10 »

ART. 3.

Les prix de vente maxima en gros et au détail des produits de charcuterie sont fixés comme suit :

	Prix de gros le kilo	Prix de détail le kilo
Andouillettes.....	33 frs »	40 frs
Boudins.....	10 » »	14 »
Cervelas cru.....	27 » »	32 »
Cervelas cuit.....	36 » 50	44 »
Fromage de tête.....	31 » »	37 »
Hure.....	33 » »	39 »
Saucisson cuit.....	42 » »	50 »
Saucisson à cuire.....	37 » »	44 »
Jambon cuit (sans os démoulé)	52 » »	68 »
Jambon os cuit.....	50 » »	65 »
Jambon sel sec.....	54 » »	72 »
Jambon, saumure.....	40 » »	
Épaule cuite.....	40 » »	52 »
Poitrine salée.....	29 » 50	36 »
Lard salé.....	20 » 50	25 »
Saucisson pur porc.....	57 » »	68 »
Saucisson mélange.....	50 » »	60 »
Mortadelle 1 ^{re}	34 » »	41 »
Mortadelle 2 ^{me}	26 » »	31 »
Chipolata.....	28 » »	33 »
Saucisse à l'ail.....	29 » »	35 »
Saucisse pur porc.....	36 » »	43 »
Cacciatori.....	36 » »	43 »
Pâté de campagne.....	31 » »	37 »
Pâté de foie.....	31 » »	37 »
Longe fumée (parée).....	38 » 50	46 »
Poitrine fumée.....	34 » »	41 »
Saucisse de Strasbourg (fumée)	32 » »	38 »
Saucisse (Parisienne).....		
Saucisse (Francfort).....		

ART. 4.

Toute pratique ayant pour but de tromper l'acquéreur sur le poids réel de la viande nette rendue par les animaux achetés sur pied, et pour résultat de dépasser les prix maxima de gros fixés par le présent Arrêté, est formellement interdite. Il est également interdit de vendre des viandes nettes ou en cheville autrement qu'au poids. La vente par le chevillard de pièces séparées ne peut lui permettre de dépasser le maximum du prix à la cheville.

ART. 5.

Ces prix s'entendent pour les produits de charcuterie artisanale, c'est-à-dire pour les produits confectionnés par des charcutiers qui procèdent eux-mêmes à l'abatage, au découpage et à la fabrication qu'ils soient vendus directement par les charcutiers ou par des établissements autres que les charcuteries.

ART. 6.

Pour les produits de charcuterie industrielle, ces prix s'entendent conformément au décret français du 9 septembre 1939, par incorporation aux valeurs absolues des hausses autorisées imposées par les fournisseurs.

Toutefois, en aucun cas, les prix de détail de ces produits ne pourront être supérieurs à 15% au maximum des produits de charcuterie locale.

Les commerçants qui pratiquent des prix établis par application du présent article, devront constamment pouvoir en justifier la légitimité par la production des factures indiquant la provenance des produits.

Tout produit en provenance d'un département autre que celui des Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco, devra porter une étiquette avec mention du pays d'origine. A défaut, le produit

sera considéré comme de provenance locale et devra être vendu comme tel.

ART. 7.

La vente au détail des produits de spécialité tels que jambon cru ou spécialités étrangères demeure soumise aux règles générales réglementant les prix.

ART. 8.

Les charcutiers et marchands de charcuterie devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Service du Contrôle des Prix et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande ou de charcuterie exposé dans leur magasin, d'une étiquette indiquant le prix au kilo et la dénomination dudit morceau. Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Anonyme Alexor* présentée par M. Gabriel Chambraud, expert-comptable;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 6 et 27 mai 1941, contenant les statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Anonyme Alexor* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 et 27 mai 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Rex Holding*, présentée par M. Gabriel Chambraud, Expert-comptable;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 mai 1941, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1941.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Rex Holding* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mai 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Océania*, présentée par M. Joseph Olivé, Expert-comptable;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 30 mai 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions, de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Océania* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 mai 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un marché en gros, qui se tiendra tous les matins, de 4 heures à 8 heures, place d'Armes, sur celle des voies parallèles à la galerie Albert I^{er} la plus rapprochée du Rocher de Monaco.

ART. 2.

Le Directeur de la Société des Halles et Marchés est autorisé, selon les circonstances et à titre exceptionnel, à prolonger la durée du marché en gros jusqu'à 9 heures au plus tard.

ART. 3.

Le marché en gros est ouvert à toutes personnes effectuant des ventes en gros de fruits et légumes.

L'activité de ces personnes ne sera assujettie qu'à une simple autorisation délivrée par le Directeur de la Société des Halles et Marchés.

Monaco, le 6 juin 1941.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement Princier a l'honneur de rappeler à MM. les Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés Anonymes Monégasques et des Sociétés Holding actuellement constituées ou leurs représentants, de vouloir bien faire connaître, avant le 1^{er} juillet prochain, à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances (Cour de la Trésorerie), leur nom, prénoms et adresse personnelle ainsi que la dénomination de la ou des Sociétés qu'ils dirigent.

Le Maire informe les usagers du moulin à huile communal que la fermeture annuelle s'effectuera irrévocablement le 20 juin.

En conséquence, ils sont instamment priés de se faire préalablement inscrire chez le maître-édificier pour prendre rang avant la clôture annuelle.

En l'état des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal en date du 28 juin 1939, règlementant la circulation des chiens, il est plus spécialement rappelé que chaque année, du 15 juin au 30 septembre, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse. Les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis, mis en fourrière et asphyxiés, en raison des circonstances, dans un délai de vingt-quatre heures, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité de mordre.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 10 juin 1941 :

Légumes		
Artichauts.....	kilog.	8 »
Asperges.....	—	15 » à 19 »
Carottes.....	—	10 »
Choux verts.....	—	4.80 à 5.40
Courgettes.....	—	8 » à 18 »
Épinards.....	—	6.25
Fèves.....	—	5 » à 6 »
Haricots frais.....	—	35 » à 45 »
Navets.....	—	7 »
Oignons.....	—	8.10 à 11.60
Poirées.....	paquet	1.20
Poireaux.....	kilog.	10 »
Petits Pois.....	—	8.60 à 17 »
Radis.....	paquet	1 » à 2 »
Raves.....	—	1.75 à 2 »
Salades.....	pièce	0.50 à 1.65
Tomates.....	kilog.	18 » à 21.50
— pays.....	—	35 » à 50 »
Fruits		
Amandes fraîches.....	kilog.	10 » à 12 »
Bananes.....	taxe	10.70
Citrons.....	pièce	0.50 à 1.25
Cerises.....	kilog.	10 » à 18 »
Fraises.....	—	17 » à 28 »
— des Bois.....	—	45 » à 60 »
Nèfles.....	—	10 » à 12 »

(Signé:) GILLOUX,
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans ses audiences des 26 et 31 mai 1941, a prononcé les arrêts ci-après :

C. M., laitier-nourrisseur, né le 1^{er} janvier 1912, à Narzole (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Mise en vente de lait non marchand : quarante-huit heures d'emprisonnement avec sursis, 100 francs d'amende et affichage du jugement pendant sept jours à la porte de la Mairie. Appel d'un jugement rendu le 4 février 1941, qui avait condamné C., à la même peine, mais sans sursis pour la prison.

M. M.-M.-E., épouse B., née le 1^{er} octobre 1875, à Noyers (B.-A.), employée de maison, domiciliée à Monaco. — Usage frauduleux de carte d'alimentation : acquittée. Appel d'un jugement rendu le 18 mars 1941 qui l'avait condamnée à un mois de prison avec sursis et 100 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 27 mai 1941, a prononcé le jugement ci-après :

G. A., commerçant, né 12 juillet 1885, à Finalmarina (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le ravitaillement : 100 francs d'amende.

VARIÉTÉS

Précepteur d'Empereur : Philippe Le Bas

Il faut imaginer ce qu'était Arenenberg, cette solitude alpestre, sise dans le canton de Thurgovie, entre Constance et Frauenfeld, dans un cirque de montagnes, non loin du lac. C'est là, après les événements de 1815, que s'était retirée la ci-devant reine de Hollande, Hortense de Beauharnais ; là aussi, vers 1832, que vint la voir Chateaubriand. « Arenenberg — dit-il — est situé sur une espèce de promontoire dans une chaîne de collines escarpées... On y jouit d'une vue étendue mais triste. »

Cette vue, qui domine le lac inférieur de Constance, s'étend sur des bois sombres, restes de la Forêt-Noire, et le vaste espace du ciel n'est sillonné, de temps à autre, que par « quelques oiseaux blancs poussés par un vent glacé ». Le château, dans lequel réside la ci-devant reine, n'est guère plus souriant que le paysage qui l'entoure. L'existence qu'on y mène, pâle reflet des splendeurs de La Haye et des Tuileries, est d'autant plus morne que la reine y vit séparée de son mari, Louis, l'ex-roi de Hollande, réfugié comme l'on sait en Italie, sous le nom de comte de Saint-Leu, dans le voisinage de Madame Mère. Et là, dans cet isolement, entourée seulement de quelques familiers, de sa lectrice M^{lle} Cochelet et de son plus jeune fils, Louis Bonaparte, Hortense, indolente, chargée de langueur, entre sa harpe, son chape des Indes et la partition de *Fanfan et Colas* toujours ouverte sur le clavecin, « écoute sa propre vie, telle qu'elle l'avait voulue, qu'elle l'avait rêvée », et non pas du tout telle qu'elle était en réalité, c'est-à-dire sans objet, sans but, la plus frivole, la plus dénuée d'intérêt qui se puisse concevoir.

Parfois, dans cette existence monotone, de grands coups de tonnerre viennent par instant à éclater, qui laissent la reine, pour quelques jours au moins, désespérée, meurtrie. Par exemple, en 1821, une nouvelle foudroyante arrive de Sainte-Hélène : l'empereur est mort. Alors Hortense prescrit un deuil général de sa maison. Trois ans après en 1824, un autre malheur vient la frapper plus durement encore : son frère, qu'elle aime tant, Eugène, duc de Leuchtenberg, ancien vice-roi d'Italie, meurt à son tour. Ce ne sont, ce jour-là, que sanglots, plaintes, et, dans la retraite glaciale d'Arenenberg, qu'heures douloureuses vraiment et pathétiques. A part cela, pas grand'chose ; si, cependant, dans le vide des journées, entre ces deux deuils, en 1823, le prince Louis, le fils cadet d'Hortense, atteint ses quinze ans. C'est un grand garçon, sujet à des distractions et — comme sa mère et sa grand'mère Joséphine, toutes deux de sang créole — occupé de rêveries. M^{lle} Cochelet écrit déjà, vers ce temps-là, que Louis « est d'un caractère très doux, timide et renfermé. Il parle peu ».

Il ne travaille pas davantage, et ses deux précepteurs, M. Veillard, ancien officier, et l'abbé Bertrand, ne sont pas parvenus à discerner les qualités du prince, à éveiller en lui le goût de l'étude. Quelque négligente et distraite qu'elle soit, Hortense le sent, en souffre. Et voilà que, tout d'un coup, pour son fils chéri, son préféré, elle veut un autre gouverneur, un autre Mentor. De Paris, après d'actives recherches, de longues négociations, son correspondant, le baron Devaux, lui envoie alors un homme étonnant, austère d'allure, érudit, animé d'une foi d'apôtre. Cet homme n'a pas trente ans, et c'est lui qui va se charger de modeler le cerveau adolescent du prince, de lui inculquer les notions générales des sciences,

des lettres, de la politique, qui va le pétrir à sa façon, la plus dangereuse, la plus nocive de toutes, la façon jacobine. De ce jour-là, il y eut, si l'on peut dire, sinon quelque chose, au moins quelqu'un de nouveau à Arenenberg.

On le nommait Philippe Le Bas. Il avait eu une enfance misérable, une jeunesse pauvre et abandonnée. Il faut dire qu'au jour du 9 Thermidor, quand son père, séide de Robespierre, et l'ami de Saint-Just, se trouva arrêté avec eux et conduit à l'Hôtel de Ville, le petit Philippe n'était encore qu'un nouveau-né. Sa mère, fille du menuisier Duplay, qui avait été l'hôte de Robespierre, rue Saint-Honoré, a conté plus tard, elle-même, ces moments affreux ; et c'est elle qui a dit, dans un petit mémoire (communiqué plus tard à Lamartine pour *Les Girondins*), comment elle se trouva, une dernière fois, le 9 thermidor. Mise en présence de Le Bas, son époux. « Il me fit — écrit-elle — mille recommandations au sujet de notre fils, me pria de ne point lui faire haïr les assassins de son père : « Nourris-le de ton lait, me dit-il ; inspire-lui l'amour de la patrie ! Dis-lui bien que son père est mort pour elle ; adieu, mon Elisabeth, « adieu ! » Là, il me fallut me séparer de lui. Ses derniers mots furent : « Vis pour notre cher fils ! Adieu ! Adieu ». Et je ne le revis plus ! »

Après le suicide du conventionnel — car Le Bas, pour éviter l'échafaud, s'était suicidé — les vainqueurs de la journée se présentèrent à son domicile et mirent les scellés sur ses papiers. « J'étais mère de cinq semaines ; j'allais mon fils — ajoute Elisabeth Duplay — j'avais moins de vingt et un ans ! » Qu'importe ! Arrêtée à son tour, la malheureuse fut jetée avec son enfant dans la prison de Talarue. Et là, elle-même l'a dit, tous les soirs, avec une petite lanterne, elle descendait dans la cour et lavait le linge du petit Philippe à l'abreuvoir de la prison. Rendue à la liberté, la pauvre veuve s'attacha plus tard, au prix de mille privations, des plus ingrats travaux, à assurer l'éducation de son enfant. L'orphelin, fils de régicide, figura même un instant au nombre des élèves du collège de Juilly ; et comme il était intelligent, laborieux, il apprit vite et bien, devint un précoce savant, trop mûri par le malheur, trop replié pour son âge. Cependant, la misère installée au foyer maternel, le jeune Philippe, ayant à peine seize ans, dut s'engager dans la marine. C'était en 1810. D'abord ce fut sur le lougre *Le Vigilant*, puis sur le vaisseau *Le Diadème*. Après quoi, Philippe servit au 3^e régiment des gardes d'honneur ; 1815 le libéra. L'étudiant repris alors ses travaux, au bout de quelque temps se maria même, et, nourri par Elisabeth Duplay, qui vivait toujours, des farouches principes hérités de son père, de Couthon, de Saint-Just et de Robespierre en personne, il s'affermait encore dans le culte de la Montagne, l'attachement fervent, presque mystique, au parti de la Terreur. L'amour de la Révolution, la haine des rois faisaient battre son cœur, exaltaient son imagination. Trempé enfin par de précoces, de cruels malheurs, mais soutenu par une volonté forte, armé de solides études, Philippe, coûte que coûte, était décidé à prendre sa revanche sur les hommes, et tout comme son père avait fait en 1793, à défier lui aussi le sort, tenter le destin.

L'occasion, comme il arrive souvent, pour ces individus sombres et fanatisés, l'occasion bientôt surgit. Elle lui vint d'Arenenberg. La ci-devant reine de Hollande lui faisait signe ; elle l'engageait à venir, il y allait. Le fils de Philippe Le Bas, de l'homme qui avait voté la mort du roi, tiré de l'ombre où il végétait, se trouvait désigné tout à coup pour être l'éducateur d'un prince ! Et voilà que c'était lui, le Jacobin, lui l'homme de toutes les souffrances, de tous les deuils, qui se trouvait appelé, pour en faire une espèce possible de roi, à réveiller, animer le garçon somnolent qu'était le fils aîné d'Hortense ! Accouru à Arenenberg, le petit-fils du menuisier Duplay, de ses mains fermes, de son cœur ardent, allait préparer à la France son empereur chimérique.

La tâche était d'autant plus ingrate, d'autant plus difficile qu'il n'y avait pas de nature, sinon plus

paresseuse, au moins plus mobile et fuyante que celle du prince Louis. Les études l'excédaient ; et, dans le livre si intéressant qu'il a publié : *Napoléon III inconnu* (1), M. Ferdinand Bac a prêté même, au futur empereur, ce mot peut reconnaissant touchant le dévoué Le Bas : « *Ce que cet homme m'a ennuyé est inimaginable !* » Esprit volage, peu appliqué, difficile à fixer sur une recherche précise, un travail déterminé, le prince Louis n'avait pas, dans le caractère, que la mollesse de sa mère, Hortense. « *Homme mal reveillé* », comme l'appellera un jour ce grand psychologue de Bismarck, il était bien aussi le fils du père que lui attribuaient les gens informés.

Ce père, l'on sait comment le grand poète du XIX^e siècle, dans les *Châtiments*, a osé le nommer :

*Bonaparte apocryphe,
A coup sûr Beauharnais, peut-être Verhuell...*

Et sur ce Verhuell, successeur bien effacé des Ruyter et des Tromp à la tête de l'amirauté néerlandaise, M. Ferdinand Bac, bien renseigné comme l'on sait sur l'ascendance impériale ne laisse pas — très en détail — de nous instruire. C'est d'abord quand il nous rapporte un propos tenu par le père putatif, officiel si l'on veut, du prince lui-même, Louis, roi de Hollande. C'est sous les sapins de Marienbad, en prenant les eaux, que le frère de Napoléon, devenu comte de Saint-Leu, fit cette confidence au prince Lichnowsky, général au service de l'Autriche : « *Cet enfant ne m'est rien !* » Et puis encore, c'est le passage dans lequel M. Bac, faisant à larges traits le portrait physique, si l'on peut dire, de Napoléon III, le définit un « *empereur français qui a l'accent allemand et qui, se réclamant de son oncle pour gouverner la France, n'est peut-être pas son neveu.* » Avant d'en arriver là, de connaître ce redoutable honneur de gouverner la France, le prince Louis avait été nourri aux sources révolutionnaires : la passion républicaine, les songeries du *carbonaro*, les rêveries de l'« Européen », Philippe Le Bas les lui avait inculquées.

Maintenant, ils peuvent aller chacun à sa destinée. Le précepteur a accompli sa tâche. « *Toute sa vie — dit M. Bac — le prince restera sous l'emprise de cette éducation, issue de l'esprit de la Convention et de ses sources doctrinales.* » Il n'y aura pas — fait remarquer l'auteur de *Napoléon III inconnu* — jusqu'à « *l'empreinte antireligieuse* », manifeste à plus d'un réflexe chez le nouvel empereur, qui ne soit venue de l'éducation reçue à Arenenberg. Plus tard, sans doute, quand le prince Louis aura réussi son coup d'état, quand il aura ceint le diadème, il y aura rupture entre lui et Philippe Le Bas. Le sévère Caton, le rude Jacobin, resté dans la pure tradition de 93, repoussera son élève, s'éloignera de lui à jamais, le reniera.

Une seule fois pourtant les deux hommes s'affrontèrent ; et la rencontre ne manqua pas de piquant. D'après l'historien Stéphane Pol, ce fut au matin du 1^{er} janvier 1859. A l'occasion du nouvel an, Philippe Le Bas, que ses éminents travaux d'hellénisant et de voyageur avaient porté à l'Institut, placé à la tête de la délégation des cinq Académies, se présenta devant l'empereur. Ce jour-là — nous assure M. Bac — l'élève se montra vis-à-vis de son vieux maître, séparé de lui par le souvenir du 2 décembre, d'une parfaite civilité. « *En le voyant — dit-il — j'ai vu passer toute ma jeunesse avec ma pauvre mère !* » Avec une grande dignité et beaucoup d'émotion, celui à qui les événements avaient livré la France, saluait son précepteur. Ce qu'il saluait en même temps, hélas ! et sans qu'il en eût conscience, c'était, à travers Philippe Le Bas, Duplay le menuisier et Le Bas l'ancêtre, Le Bas le régicide !

EDMOND PILON.

Correspondance Havas.

(1) Ferdinand Bac : *Napoléon III inconnu*, Félix Alcan, édit.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 6 juin 1941, M. Jean CARDONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, a cédé à M. Jacques PATAA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 8, impasse de la Fontaine, le fonds de commerce d'hôtel meublé, sans restauration autre que les petits déjeuners et thés, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, dans un immeuble dénommé *Hôtel de Russie*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE POGET
4, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 mai 1941, enregistré, les époux PANICCI-AMICI, ont cédé aux époux BELLINI-POYET, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'alimentation générale, en gros, demi-gros, vente au détail d'articles d'épicerie et comestible, légumes frais et secs, huile, lait, vins et liqueurs à emporter, qu'ils exploitaient au 16, avenue Hector-Otto à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Poget, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1941.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

Le Conseil d'Administration de la *Compagnie Européenne de Participations Industrielles* informe Messieurs les actionnaires que, par suite d'une omission regrettable, l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle publié au *Journal de Monaco* n° 4.363, du 5 juin 1941, ne comporte pas la mention que l'Assemblée Générale du 30 juin 1941 aura lieu au siège social, 2, boulevard de France à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 400.000 francs

Les actionnaires des *Laboratoires Mogas*, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le jeudi 3 juillet, à 14 h. 30, au siège social : 13, rue Florestine à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :
1^o Emission d'une première tranche d'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale du 10 avril 1941.

Ladite émission devant avoir pour effet de porter le capital social de 400.000 francs à 1 million, par la création de 550.000 francs d'actions d'apport et de 50.000 francs d'actions en espèces, les unes et les autres au nominal de 500 francs, avec les modifications aux Statuts que cela comporte.

2^o Modification de l'article 38, paragraphe 2, des Statuts ayant pour effet d'élever de 5 à 10 % le pourcentage à attribuer aux Administrateurs et de décider l'allocation d'un jeton de présence à fixer par l'Assemblée Générale, lors de l'approbation des comptes.

3^o Approbation des contrats intervenus entre la Société et deux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

SOCIÉTÉ ANONYME CIDNA

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 30 mai 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 avril 1941, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ ANONYME CIDNA*.

Son siège social est fixé à Monaco : il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en cent actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvés par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Adminis-

trateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux Administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale,

est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent, pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ainsi qu'il sera dit ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur-Délégué, ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société ; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil, de passer avec ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, appor- ter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social.

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de dix mille francs.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toutes assemblées Générales extraordinaires ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIX.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trentième et un décembre mil neuf cent quarante deux.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUIT.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUF.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du trente mai mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trois juin mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 juin 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Fermière

de

l'Hôtel Beau-Rivage à Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.400.000 francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 30 mai 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le sept mai mil neuf cent quarante et un, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :
L'exploitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé *Hôtel Beau-Rivage*, sis n° 9, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

l'acquisition, la création, l'exploitation, directe ou indirecte, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous autres fonds de même nature ;

l'acquisition, tant dans la Principauté qu'à l'étranger, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, servant ou pouvant servir à l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 3.

La Société est dénommée *Société Fermière de l'Hôtel Beau-Rivage à Monte-Carlo*.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 9, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans les locaux de l'Hôtel Beau-Rivage ; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

La Société peut, en outre, pour les besoins de l'exploitation, avoir des bureaux, agences ou succursales tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

ART. 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le comparant apporte à la Société le fonds de commerce dénommé *Hôtel Beau-Rivage*, qu'il exploite actuellement, avec tous ses accessoires et dépendances, biens et droits corporels et incorporels, bénéfices et avantages généralement quelconques, y compris et notamment le droit au bail des locaux où s'exploite ledit fonds résultant des actes reçus par M^e Eymin, notaire soussigné, les trois octobre mil neuf cent onze et trente et un janvier mil neuf cent vingt, sans aucune exception ni réserve, et dont, à la réquisition expresse du comparant, il n'est fait plus ample désignation, description, ni inventaire ou estimation, ni établi d'origine de propriété, le tout devant être ultérieurement établi, par le comparant, pour être remis aux commissaires aux apports et annexé par eux au rapport qu'ils doivent établir conformément à la Loi.

La Société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la propriété et la jouissance de tous les biens et droits ci-dessus désignés, qu'elle prendra dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, à ses risques et périls, sans garantie, recours ni répétition contre le comparant apporteur, ladite Société étant, en ce qui concerne lesdits biens et droits apportés, subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations afférents auxdits biens et droits, dont elle fera son affaire personnelle, en son lieu et place, et le relèvera et indemniserà au besoin.

Lesdits biens et droits, évalués un million deux cent cinquante mille francs, seront reçus par la Société grevés d'une dette de quatre cent cinquante mille francs.

ART. 7.

En représentation des apports ci-dessus, il est attribué au fondateur huit cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la Loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 13 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à un million quatre cent mille francs (frs : 1.400.000), divisé en mille quatre cents (1.400) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale.

Sur ces mille quatre cents actions, huit cents seront attribuées, comme il est dit ci-dessus, à M. Caminale en représentation de son apport ; le solde, soit six cents actions, sera souscrit en espèces.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la Société est payable au siège social, en totalité, à la souscription.

ART. 10.

Suivant les circonstances et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, en une ou plusieurs fois, soit être augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles payables en numéraire, la souscription de ces actions sera réservée par préférence aux anciens actionnaires.

ART. 11.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 12.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche, remises à l'apporteur, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, elles sont nominatives, et, à la diligence du Conseil d'Administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

ART. 14.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 53 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 15.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte, le plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 16.

La Société se réserve le droit de rembourser le capital par voie de tirage au sort et l'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit, en échange une action de jouissance.

Les numéros des titres sortis au remboursement sont dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

ART. 17.

L'action de jouissance aura les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° le paiement du prélèvement annuel prévu à titre de premier dividende fixe sur le capital versé ; 2° ce qui est dit à l'article 53 (liquidation).

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire et indéfiniment rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

ART. 19.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 20.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant ; dans le cas où le nombre des Administrateurs descendrait au-dessous de trois, ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'Administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un Administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale les actes accomplis par cet Administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 21.

Les Administrateurs, même délégués, ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la Loi.

ART. 22.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'Administrateur. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration ; il assure et exécute ses décisions : il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner : c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives, soit judiciaires de la Principauté de Monaco, un délégué accrédité, résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les trois mois, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence d'au moins deux Administrateurs est nécessaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

Au regard des tiers, la justification du nombre et de la nomination des Administrateurs en exercice résulte suffisamment de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et du nom de l'Administrateur absent.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les Administrateurs qui y ont pris part. Le nombre des membres présents est constaté en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux Administrateurs.

ART. 25.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 22, deuxième alinéa, soit par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixes ou proportionnels, du ou des Administrateurs-Délégués, des directeurs et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 27.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires. Ils sont rééligibles.

ART. 29.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 33.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44 et 51 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant le lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire pourvu que ledit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 56 ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques ou dans tous établissements agréés par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêté par le Conseil d'Administration, et signée par deux Administrateurs: elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance: le jour de la réunion elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux Commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure, d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 41.

Dans les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième, à un mois au plus de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administra-

teurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois Commissaires aux comptes dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (article 27).

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment:

1° affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider:

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social: espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apport, échange de titres, avec ou sans soulte, etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle, avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

11° le changement de la dénomination de la Société;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

13° toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 44 doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, doit, ensuite, être déposé, par le Président de ladite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 46.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quarante-deux.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente septembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jour au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 47.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° sur les quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) restant, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions non amorties un intérêt net de cinq pour cent (5 %).

Le solde est réparti comme il suit :

dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration ; quatre vingt dix pour cent (90 %) aux actionnaires ; sur ces quatre vingt dix pour cent (90 %), l'Assemblée Générale pourra prélever une somme destinée à la création de tous fonds de réserve, d'amortissement et de prévoyance, dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi.

ART. 48.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 49.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 50.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 51.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts (3/4) du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de ladite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 45 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les Commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 52.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la Loi confère en pareils cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 53.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 54.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 55.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 56.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délais, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur

par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu, indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y a pas voix délibérative.

ART. 57.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite Loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 58.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trente mai mil neuf cent quarante et un.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du quatre juin mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 juin 1941.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI ET FILS

Licencié en droit,

20, rue Caroline, Monaco.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code Commercial)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 28 mai 1941, enregistré.

M. Ange-Pierre GIUFFREDI, commerçant, demeurant 13, boulevard Charles-III, de nationalité italienne, né à San Pietro in Cerra (Italie) le vingt-neuf juin mil neuf cent seize.

M. Joseph VIORA, commerçant, demeurant à Monaco, 26, rue de Mollo, de nationalité française, né à Monaco le seize janvier mil neuf cent quinze.

Et M. Arnaldo BARBESINO, commerçant, demeurant à Monaco, 13, boulevard Charles-III, de nationalité italienne, né à Turin (Italie) le vingt et un mai mil neuf cent douze.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but d'exercer dans la Principauté de

Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de beurres, fromages, salaisons, conserves diverses, situé à Monaco, rue de Millo n° 25, ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels y attachés, et appartenant aux soussignés indivisément, et à chacun pour un tiers, pour y effectuer ensemble toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à pareille exploitation, dans le sens le plus large et le plus étendu.

Cette société est contractée pour une durée de dix années consécutives qui commencent à courir à compter du 1^{er} juin 1941, pour finir à pareil jour de l'année 1951.

Le siège de la société est fixé à Monaco, quartier de la Condamine, rue de Millo n° 25, où est exploité le fonds de commerce sus-indiqué.

La raison sociale sera **PIERRE GIUFFREDI et C^{ie}**. La signature sociale sera la signature de l'un des associés. Chacun des associés fera usage de la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, pour toutes opérations n'excédant pas une somme de cinquante mille francs en capital. Au-dessus de ce chiffre, la signature de deux associés au moins sera obligatoirement nécessaire pour engager valablement la société. Sous réserve expresse de cette clause, chacun des associés pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiements, exercer toutes actions judiciaires, et défendre la société dans toutes actions judiciaires formées contre elle, représenter la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser ou acquitter tous effets de commerce, mais la signature sociale n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Le capital social composé des apports des associés est fixé à la somme de *soixante-quinze mille francs*.

M. Giuffredi apporte à la société, le fonds de commerce ci-dessus désigné, d'une valeur de *vingt-cinq mille francs*.

M. Viora apporte à la société une somme de *vingt-cinq mille francs*.

M. Barbesino, l'autre tiers du capital social, soit *vingt-cinq mille francs*.

Chacun des associés aura le droit de verser en compte courant au delà de la mise du consentement de ses co-associés, les sommes dont la société aura besoin. Ces sommes lui procureront un intérêt au taux de cinq pour cent (5 %) l'an à compter du jour du versement; elles ne pourront être retirées par celui qui les aura versées qu'après qu'il aura averti ses co-associés de son intention au moins trois mois à l'avance. Les intérêts dont il est question seront portés aux frais généraux de la société.

Aucun des associés ne pourra céder tout ou partie de ses droits dans ladite société, sans le consentement exprès et par écrit de ses co-associés.

Les associés prélèveront mensuellement une somme égale pour subvenir à leurs dépenses personnelles. Ces prélèvements seront portés au compte frais généraux de la Société.

Les loyers nécessaires aux locaux loués, les appointements des employés, des gens de service, et généralement toutes les dépenses relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce sus-désigné seront à la charge de la société.

Des livres seront tenus suivant l'usage du commerce.

Il sera fait chaque année au mois de juin un inventaire qui constatera l'actif et le passif de la société à cette époque. Les bénéfices sociaux constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, appartiendront aux associés, chacun pour un tiers.

Indépendamment de ce qui est stipulé ci-dessus, sous l'article deux, la société sera dissoute et prendra fin par anticipation en cas de perte de la moitié du capital social, constaté par l'inventaire annuel.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, avant l'expiration du terme fixé pour sa durée. Dans ce cas, sa veuve ou les héritiers de celui qui sera décédé ne pourront faire apposer les scellés, former aucune opposition ni aucun inventaire judiciaire.

Les survivants des associés auront la faculté de conserver pour leur compte personnel et exclusif, tout l'actif social, à charge par eux d'acquitter le passif et de tenir compte aux héritiers et représentants de l'associé décédé du montant de ses droits tels qu'ils auront été fixés par un inventaire immédiatement fait.

Les survivants devront payer aux ayants-droits de l'associé décédé, le montant des droits dudit associé de la manière suivante : 1/5 de la somme due au comptant et les quatre cinquièmes de surplus, dans un délai de trois années, avec intérêts au taux de six pour cent l'an, le tout à compter du jour du décès.

Six mois avant l'expiration de la présente société, les associés se feront respectivement connaître leur intention de continuer ou de liquider. Dans le premier cas ils prendront pour assurer sa continuation les arrangements nécessaires; dans le second cas, la liquidation commencera dès le jour où finiront les dix années, pour lesquelles elle est contractée, et trois mois avant l'époque, il ne sera fait aucune opération dont le résultat serait de nature à retarder les époques des rentrées, les associés feront au contraire en sorte d'activer la réalisation des bénéfices et le recouvrement des capitaux.

La liquidation sera faite par les soins des associés et devra être terminée dans le délai de 6 mois.

Sur l'actif social net, chacun des associés prélèvera avant partage, une somme égale à son apport, le surplus sera partagé conformément à l'article onze.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à l'être moral et collectif et moral, et ne pourront jamais être considérés comme propriété indivise des associés ou de leurs héritiers, ou représentants.

En cas de dissolution de la société avant l'expiration des dix années, si l'entente ne se faisait pas sur la cession des droits d'exploitation du commerce, M. Giuffredi aurait un droit de préférence, et les deux autres associés devant se retirer moyennant paiement de leur part. En cas de désistement de M. Giuffredi, M. Viora pourra revendiquer le droit d'exploitation du commerce, et à défaut, M. Barbesino, pourra leur succéder.

Un extrait dudit acte a été déposé le neuf juin mil neuf cent quarante et un au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des Audiences, pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 9 juin 1941.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL MIRABEAU

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme de l'Hotel Mirabeau sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 30 juin 1941, à 15 heures, au siège social, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes des exercices clos les 30 avril 1940 et 30 avril 1941 et décharge à qui de droit ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance: ex-coupon n° 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1941